

Arrêt

**n° 88 434 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause :

- 1) X
- 2) X
- 3) X
- 4) X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, et ses enfants X, X et X, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 4 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juin 2009.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 52 868 prononcé le 10 décembre 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 12 janvier 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 72 272 prononcé le 20 décembre 2011 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 24 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 23 avril 2012. Le 24 mai 2012, elle a

introduit un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision précitée, lequel a annulé cette dernière dans l'arrêt n° 88 431 prononcé le 27 septembre 2012.

1.4. En date du 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.12.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

2.1. Irrecevabilité du recours pour les enfants mineurs de la requérante

2.1.1. Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a nullement précisé, dans l'acte introductif d'instance, agir en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

2.1.2. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième, troisième et quatrième requérants, dans la mesure où, étant mineurs, ces derniers n'ont pas la capacité d'introduire, seuls, le présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier*
- *de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation*
- *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.2. Elle rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi, ainsi que le fait que la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments de la cause.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi en date du 24 janvier 2012 et de ne pas avoir motivé eu égard à celle-ci, bien qu'elle souligne que la demande en question ne suspend pas l'autorisation au séjour délivré durant la procédure d'asile. Elle rappelle que la requérante s'est vue notifier une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et qu'elle a contesté celle-ci devant le Conseil de céans.

4. Discussion.

4.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonscrite, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

4.3. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans tenir compte de la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi ainsi que du recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision du 23 avril 2012 déclarant irrecevable la demande précitée. Le Conseil constate effectivement dans un premier temps qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision déclarant irrecevable la demande précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 23 avril 2012. L'on observe ensuite que le Conseil de céans a annulé la décision en question dans l'arrêt n° 88 431 prononcé le 27 septembre 2012. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi est à nouveau pendante.

4.4. Le Conseil rappelle que l'administration avant de prendre une mesure d'éloignement doit assurer le respect des droits fondamentaux et ce en ayant démontré qu'elle a effectué un examen sérieux et rigoureux du risque encouru.

En l'espèce, l'invocation de l'article 3 de la CEDH se confond avec l'examen de la situation de la requérante au regard de l'article 9 *ter* de la Loi, lequel vise précisément à éviter tout risque sérieux des traitements prohibés par cette disposition.

Il s'en déduit que l'autorité administrative, pour pouvoir délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque la partie requérante a préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi et que celle-ci est toujours pendante, doit motiver celui-ci eu égard à l'article 3 de la CEDH.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, après avoir rappelé que l'acte entrepris date du 4 mai 2012 et que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi a été déclarée irrecevable le 23 avril 2012, elle souligne erronément que l'argumentaire relatif à la saisine du Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée n'est pas pertinent dès lors que celle-ci a été effectuée postérieurement à la prise de la décision querellée. Enfin, la considération selon laquelle la partie requérante aurait dû effectuer une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi ne peut également modifier la teneur du présent arrêt.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 4 mai 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE